Présentation synthétique, au 3 avril 2020, des principaux impacts

de la période d'urgence sanitaire sur les procédures en cours

Les ordonnances 2020-304 à 2020-306 du 25 mars 2020, prises en application de la loi du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », comportent des dispositions portant adaptation des règles applicables aux procédures judiciaires et administratives en cours pendant la période allant du 12 mars 2020 et 24 juin 2020 (i.e date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée à ce jour au 24 mai 2020 par l'article 4 de la loi précitée augmentée d'un délai d'un mois) (§§ 1 à 4).

Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence a publié un communiqué, le 27 mars 2020, dans lequel elle présente les adaptations de délais pendant la période de crise sanitaire pour les dossiers de concentration et les dossiers de pratiques anticoncurrentielles (§ 5).

1. Tous les délais échus entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogés d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti, mais sans pouvoir excéder deux mois

Ex. : Une partie avait la possibilité de faire appel d'un jugement dans le délai d'un mois de la signification de celui-ci, expirant au 10 avril 2020. Elle pourra valablement faire appel dans un nouveau délai d'un mois à compter du 25 juin 2020, soit au plus tard le 25 juillet 2020.

Ex. : Une partie ayant fait appel doit conclure dans un délai de trois mois qui expire le 15 avril 2020. Elle devra alors régulariser ses conclusions dans un nouveau délai à compter du 25 juin 2020 qui ne pourra être supérieur à deux mois, soit au plus tard le 25 août 2020.

Ce principe s'applique à tous les contentieux, quel que soit leur degré d'urgence et à toutes les juridictions, de première instance (notamment les Tribunaux de commerce) ou d'appel.

Ce principe s'applique à tous les délais prescrits par une loi ou un règlement, mais pas aux délais impartis par un juge, par exemple en cas d'injonction de conclure ou en cas de fixation d'un calendrier judiciaire impératif. Toutefois, en cas de difficulté liée à la situation, une intervention peut avoir lieu auprès de la juridiction ayant fixé une date impérative.

2. Aménagements mis en place dans les procédures judiciaires

- Les dispositions précitées s'appliquent uniquement aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

- Toutes les audiences de procédure sont suspendues, les dates de renvoi seront communiquées par les Greffes après la cessation de l'état d'urgence.

- Il est toujours possible pendant la période d'urgence sanitaire d'échanger, par tous moyens, des écritures et des pièces dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire. Dans ce cadre, il est important de pouvoir se ménager la preuve de la communication des écritures.

- La juridiction peut décider que les audiences de plaidoirie se tiendront à juge unique (en première instance ou en appel), ou dans le cadre d'une audience à formation restreinte (limitation du nombre de personnes pouvant y assister) ou en chambre du Conseil, voire par visioconférence ou en cas d'impossibilité technique ou matérielle par téléphone. La juridiction concernée peut même décider que sa décision sera rendue sans audience si toutes les parties sont représentées par un avocat, mais avec la possibilité pour les parties de s'y opposer dans un délai de 15 jours.

- Il est possible d'introduire une procédure de référé pendant la période d'urgence sanitaire mais le juge des référés pourra rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

- Les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

- Le cours des astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la période allant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

  Ex. : Une astreinte, qui a commencé à courir le 1er mars 2020, sera calculée sur la période du 1er mars au 11 mars inclus. Son application est suspendue à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 24 juin 2020. Le calcul de l'astreinte reprendra à compter du 25 juin 2020.

3. Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation sont prorogées de plein droit pour une durée de deux mois à compter du 25 juin 2020

Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées de facto pendant la crise sanitaire.

Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin.

4. Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et exploitations agricoles

L'ordonnance 2020-341 adapte de la manière suivante les règles relatives aux difficultés des entreprises et exploitations agricoles :

- La durée légale des procédures de conciliation, des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peut être prolongée d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan.

- Le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée d'un plan et, après la période d'urgence sanitaire, le tribunal sera compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible des désordres que la crise pourrait avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

- Pendant la période d'urgence sanitaire et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, les formalités sont assouplies (dépôt au greffe, non comparution notamment).

5. Délais spécifiques mis en place par l'Autorité de la concurrence pour les opérations de concentration et les dossiers de pratiques anticoncurrentielles

- **Délais d'instruction des opérations de concentration**

  Dans un communiqué du 27 mars 2020, l'Autorité de la concurrence a précisé que les délais légaux d'instruction des opérations de concentration sont suspendus, et non pas prorogés, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 24 juin 2020.

  Ex. : L'Autorité de la concurrence doit se prononcer sur une opération de concentration au terme d'une instruction qui expire à l'issue d'un délai de 25 jours ouvrés expirant le 20 mars 2020. Le délai de 25 jours ouvrés a été suspendu le 12 mars 2020 et courra à nouveau le 25 juin 2020. L'Autorité de la concurrence pourra donc se prononcer le 3 juillet 2020.

  Dans son communiqué, l'Autorité de la concurrence a précisé qu'elle ferait ses meilleurs efforts pour rendre ses décisions de manière anticipée, sans attendre l'expiration des délais supplémentaires qui lui sont ainsi conférés.

- **Délais de production des observations et des mémoires en réponse à une notification de griefs ou à un rapport devant l'Autorité de la concurrence**

  Dans son communiqué du 27 mars 2020, l'Autorité de la concurrence a précisé qu'elle avait décidé que le délai de deux mois dont disposent les entreprises pour présenter leurs observations en réponse à une notification de griefs ou à un rapport est suspendu à compter du 17 mars 2020 et qu'il reprendrait à compter du lendemain de la publication du décret qui lèvera les restrictions de déplacement instituées par le décret du 16 mars 2020.

  Ex. : Une entreprise dispose d'un délai de deux mois expirant le 10 avril 2020 pour présenter ses observations en réponse à une notification de griefs. Ce délai a été suspendu le 17 mars 2020, 25 jours avant son expiration. L'entreprise concernée disposera d'un délai de 25 jours à compter du lendemain de la publication du décret qui lèvera les restrictions de déplacement pour communiquer ses observations en réponse à la notification de griefs.

- **Délais de recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles**

  Dans son communiqué du 27 mars 2020, l'Autorité de la concurrence a précisé que les recours contre ses décisions rendues en matière de pratiques anticoncurrentielles qui auraient dû être formés entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020, pourront être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Comme toute information à caractère général, cette présentation ne saurait engager la responsabilité du Cabinet Renaudier